Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 060-216004341-20261102-170_2026-AI

VILLE DE
MOUY
Chef-lieu de canton
45 place du Docteur AVININ
60250 MOUY
accueil.mouy@mouy.fr
tél: 03 44 26 86 40

Petites villes de demain

Arrêté Municipal règlementant les horaires de fermeture du débit de boissons

« Le fût français », situé place Sémard à 60250 MOUY.

Nous, Frank DERUEM, Maire de Mouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-3, L2122-24, L2131-1, L2131-3, et L2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme, et les articles R1334-30 à R1334-37, R1336-6 à R1336-10 et l'article R3353-2, et L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2,

Vu le Code de l'Environnement et les articles L571-1 à L571-26,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant règlementation des débits de boissons dans le département de l'Oise,

Considérant les plaintes des riverains concernant des nuisances répétées générées par la musique, l'attroupement de personnes, le tumulte des conversations et interpellations, le bruit des huisseries métalliques.

Considérant : Qu'il appartient au Maire de réprimer les bruits et les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du code des collectivités territoriales ;

Considérant : Que les ouvertures nocturnes répétées de cet établissement entretiennent et favorisent la présence de personnes et les va-et-vient réguliers entre l'intérieur et l'extérieur, générant des nuisances sonores et portant atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant : Que les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, des cafés et restaurants sont fixées comme suit dans le département de l'Oise :

- Heure d'ouverture : 5 heures du matin
- Heure de fermeture dans les localités de plus de 3500 habitants : 1 heure du matin ;

Considérant : Que la Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires plus restrictives, notamment en cas d'abus manifeste résultant de la multiplication d'événements dont les horaires outrepassent largement les horaires départementaux, et sans autorisation préalable ;

Considérant : Que la ville a été destinataire de multiples plaintes provenant des riverains concernant cet établissement implanté place Sémard ;

Considérant : Qu'il existe entre autres de nombreux appels adressés à la Gendarmerie Nationale lors de la commission des faits ;

Considérant : Que la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publique, et de lutter contre l'ivresse, justifie que les horaires de fonctionnement du débit de boissons « le fût français » soit réglementé.

Mise en ligne le : 02/11/2026 15:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/85605

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 060-216004341-20261102-170_2026-AI

ARRETONS

ARTICLE 1/ Les exploitants du débit de boissons « le fût français » doivent avoir cessé leur activité et tiré le rideau à 23 heures.

ARTICLE 2/ Les activités de services doivent cesser à partir de cette même heure, la clientèle doit avoir quitté les lieux.

ARTICLE 3/ Durant le temps d'ouverture, les exploitants de l'établissement « le fût français » doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs clients ne gênent pas, par leur comportement dans l'établissement ou ses abords immédiats, le voisinage.

ARTICLE 4/ Durant le temps d'ouverture, les exploitants de l'établissement « le fût français » doivent limiter le niveau sonore à l'intérieur de l'établissement afin que, lors de l'ouverture de la porte, il ne perturbe pas les riverains. Cette mesure s'applique tout particulièrement à la musique.

ARTICLE 5/ Cette restriction s'appliquera à compter du Samedi 31 octobre 2026 et jusqu'au samedi 1er mai 2027 inclus.

ARTICLE 6/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue pour les contraventions de 2°" classe, conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 7/ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Madame la Directrice générale des Services de Mouy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8/ Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de 30 octobre 2026 et affiché aux portes de la mairie et des mairies annexes.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

A Mouy, le 30 octobre 2026

Le Maire
Frank DERUEM

MAIRIE DE MOUY (Oise)

170-2026

Mise en ligne le : 02/11/2026 15:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Mouy
https://www.mouy.fr/documents_administratifs/85605